



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CRDOA



RAPPORT SUR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET LE MINISTÈRE DES OUTRE-MER (ADMINISTRATIONS CENTRALES)

Publication du 4 novembre 2019

Table des matières

Préambule	3
1. - Introduction	5
1.1 Historique des ministères	5
1.2 – Les implantations actuelles	6
2. - Organisation de la gestion des dépôts	7
2.1 Organisation des services gestionnaires du patrimoine mobilier	7
2.2 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires	7
2.2.1. L'inventaire annuel en administration centrale	7
2.2.2. L'inventaire annuel dans le réseau préfectoral	7
2.3 La mission sur les modalités de gestion des œuvres d'art dans le réseau préfectoral.....	8
2.4 Organisation et gestion des bases de données.....	9
3. - Les opérations de récolement des dépôts	10
3.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts	10
3.2 Le résultat des derniers récolements.....	11
3.3 L'interdiction de déplacer les biens en dépôt.....	12
4- Le post-récolement des dépôts	13
4.1 Les suites réservées aux biens recherchés	13
4.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement	13
4.3 Plaintes	14
4.4 Titres de perception.....	16
4.5 Classements	17
4.6 Suites à déterminer	17
Conclusion.....	19
Annexe 1 : textes de références.....	20
Annexe 2 : lexique.....	20
Annexe 3 : Circulaire du 6 juin 2023.....	21

Illustration de la couverture : Ministère de l'intérieur, immeuble Garance (18-20, rue des Pyrénées, Paris 20^e), inauguré le 12 janvier 2016

Préambule



Ministère des outre-mer, 27 rue Oudinot, Paris 7^e

La commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), présidée par une magistrate, présidente de chambre honoraire à la Cour des comptes, est chargée de définir la méthodologie du récolement général des dépôts des biens culturels de l'État et d'en piloter les opérations. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les rapports de la CRDOA sont des documents qui récapitulent, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Les chiffres présentés sont issus des rapports de récolement des déposants. Ces rapports ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts), ultérieurs au récolement, qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission.

Les rapports de la CRDOA récapitulent, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Les chiffres présentés ici sont issus des rapports de récolements des déposants. Ces rapports ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts) qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission. Mis en ligne sur la page CRDOA du site du ministère de la culture, ces rapports sont à la disposition du public.

Les déposants concernés par le présent rapport sont :

Le Centre national des arts plastiques (Cnap), établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de huit agents.

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, depositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

La Manufacture nationale de Sèvres constitue, avec le musée national de la céramique à Sèvres et le musée national Adrien Dubouché à Limoges, l'établissement public administratif Cité de la céramique – Sèvres et Limoges, placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture. La Manufacture a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII^e siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend cinq agents.

Le Mobilier national, établissement public du ministère de la culture. Héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national a pour mission de contribuer à l'aménagement de l'hôtel et des résidences affectés au président de la République et au Premier ministre, des ambassades de France, des hôtels ministériels, des hôtels des présidents des assemblées ainsi que des cabinets de travail des chefs des grands corps de l'État. Les demandes d'ameublement hors ces membres de droit sont examinées par la commission de contrôle du Mobilier national. Dix inspecteurs et deux chargés d'études sont affectés au récolement.

Les musées nationaux du ministère de la culture, tels que listés dans le code du patrimoine, et placés sous la tutelle du service des musées de France (SMF). Ce service veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique) et est en charge de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées.

Le présent rapport a été élaboré par le secrétariat de la CRDOA, contradictoirement avec le secrétariat général du ministère de l'intérieur (qui gère également le ministère des outre-mer) et l'ensemble des déposants. Il a été validé lors de la réunion du 4 octobre 2019 de la CRDOA accueillie par le ministère de l'intérieur.

Ce rapport concerne les dépôts au ministère des outre-mer et les seuls dépôts en administration centrale du ministère de l'intérieur.

1. - Introduction

1.1 Historique des ministères

À la fin de l'ancien régime, le département de la maison du roi était parfois déjà appelé « département de l'intérieur », mais le ministère de l'intérieur est officiellement créé au moment de la Révolution française, le 7 août 1790, quand François-Emmanuel Guignard de Saint-Priest, secrétaire d'État à la maison du roi, reçoit le nouveau titre de « ministre de l'intérieur ».

Le ministère était chargé de l'administration de l'intérieur du pays, attributions qui relevaient auparavant déjà en partie du secrétaire d'État à la maison du Roi, et de la police. Au début du XIX^e siècle, le ministère avait un domaine de compétence très large, qui s'est trouvé par la suite réduit avec la création d'autres ministères. Dès l'Empire sont créés, outre le ministère de la police, un ministère des cultes (1804) et un ministère des manufactures et du commerce (1811). Le ministère du commerce s'installe durablement en 1831, ravissant de larges pans du champ d'activité du ministère de l'intérieur, en particulier toutes les questions économiques, d'assistance ou culturelles. L'ordonnance du 11 octobre 1832 attribue les grands établissements d'enseignement supérieur au ministère de l'Instruction publique, ainsi que l'Institut, les sociétés savantes et les bibliothèques publiques. Un an et demi plus tard, par l'ordonnance du 6 avril 1834, le ministère de l'Intérieur retrouve l'administration générale et territoriale, le personnel des préfectures, les gardes nationales, mais aussi les travaux publics, les ponts et chaussées, ainsi que les beaux-arts, le théâtre et les archives du royaume, lesquelles retournent à l'Instruction publique dès 1838. En revanche la tutelle sur les archives départementales, municipales et hospitalières reste au ministère de l'Intérieur jusqu'en 1884.

Le ministère actuel des outre-mer est issu du ministère de la marine en 1894. Il quitte, en 1910, le pavillon de Flore au Louvre pour s'installer dans l'hôtel de Montmorin, rue Oudinot, après le départ de la congrégation des Frères des écoles chrétiennes.

Depuis lors, le département ministériel en charge de l'outre-mer a connu de nombreuses appellations (ministère des colonies, ministère de la France d'outre-mer, ministère du Sahara et des départements et territoires d'outre-mer, secrétariat d'État autonome aux DOM-TOM, ministère des DOM-TOM, ministère de l'outre-mer). Il ne prend sa dénomination actuelle de ministère des outre-mer qu'en 2012.

Le ministère de l'intérieur perd d'autres attributions au début du XX^e siècle. En 1906, la création du ministère du travail et de la prévoyance sociale retire à l'Intérieur le contrôle du mouvement mutualiste. En 1911, c'est la direction de l'administration pénitentiaire qui, avec les prisons, quitte l'Intérieur pour le ministère de la justice. En revanche, la suppression définitive du ministère des cultes en 1912 entraîne l'attribution de son domaine au ministère de l'intérieur. En 1920, apparaît le ministère de l'hygiène, de l'assistance publique et de la prévoyance sociale, futur ministère de la santé, ce qui retire au ministère de l'intérieur toutes les questions de santé publique et d'assistance sociale.

À compter de cette date, les attributions du ministère sont assez stables. En 2009 la direction générale de la gendarmerie nationale y est intégrée pour ses missions civiles tout en restant sous celle du ministre des armées pour l'exercice de ses missions militaires. Dans les années récentes, le ministère des outre-mer, après avoir été rattaché à celui de l'Intérieur, ne l'est plus. Mais le secrétariat général du ministère de l'intérieur est également en charge du

ministère des outre-mer : c'est ce qui motive la présentation d'un rapport unique pour les deux ministères.

1.2 – Les implantations actuelles

Le ministère de l'intérieur a pour siège l'hôtel de Beauvau situé dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, à la perpendiculaire de l'avenue des Champs-Élysées et à proximité même du palais de l'Élysée. Le ministère de l'intérieur y a été transféré par décret du 17 février 1861.

Les plus grands aménagements et l'extension du site Beauvau interviendront sous la III^{ème} République (regroupement des services dispersés (après la Commune) entre Versailles, la rue de Varenne, la rue de Grenelle et la place Beauvau ; acquisition de 11 700 m² supplémentaires (extension Saussaies – Cambacérés) ; réalisation en 1900 de l'imposante salle des fêtes).

L'extension du site atteindra son apogée après la seconde guerre mondiale, avec la réquisition puis le rachat des immeubles de la compagnie Saint-Gobain (1 et 1bis place des Saussaies, rue des Saussaies et rue Cambacérés).

A la fin du XX^e siècle, le site Beauvau compte 26 000 m² sur les 86 700 m² occupés par l'administration centrale du ministère de l'intérieur. S'y ajoutent aujourd'hui les sites de Garance, Nanterre, Asnières, Levallois-Perret, Lognes, Issy-les-Moulineaux.

Le ministère des outre-mer est situé rue Oudinot. Les bâtiments ont été agrandis au début du XX^e siècle jusqu'à former un quadrilatère complet accueillant l'ensemble des services, mais également divers services du ministère des affaires étrangères et des organismes qui lui sont liés (commission nationale française pour l'UNESCO, association « *Bienvenue en France* »). Ces divers services ont, au 57 boulevard des Invalides, un accès commun avec les services du ministère des outre-mer.

2. - Organisation de la gestion des dépôts

2.1 Organisation des services gestionnaires du patrimoine mobilier

La gestion des œuvres d'art aux ministères de l'intérieur et des outre-mer est confiée à la DEPAFI² / SDAI³ qui est l'interlocutrice de la CRDOA pour l'ensemble des périmètres ministériels (administrations centrales et réseau préfectoral).

Pour le périmètre des administrations centrales, le BGSAC⁴ est en charge du suivi des œuvres en dépôt et de la consignation de tous les mouvements (mises en dépôt, retour des œuvres, déménagement ou restauration). Ce bureau, seul point d'entrée pour tout échange avec les déposants, établit un inventaire unique des œuvres déposées.

En ce qui concerne le réseau territorial, une mission en charge du patrimoine mobilier et immobilier se verra à terme confier le suivi des œuvres d'art et la définition et la mise en œuvre des modalités pratiques de dynamisation de la gouvernance avec les déposants. Dans l'immédiat, le rôle de référent patrimoine en charge de l'animation du réseau territorial et de la coordination des campagnes annuelles d'inventaire a été confié à un chargé de mission auprès de la SDAI.

En ce qui concerne le ministère des outre-mer, une convention précisera dans les mois à venir les attributions respectives entre le ministère de l'intérieur et celui des outre-mer en termes de gestion des œuvres d'art, en cohérence avec le décret n° 2013-728 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

2.2 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires

2.2.1. L'inventaire annuel en administration centrale

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année à chaque déposant concerné un état des dépôts dont ils bénéficient⁵, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation. Le respect de cette obligation permettant la confrontation des inventaires déposant et dépositaire, la DEPAFI s'est engagée à s'y conformer (inventaire du ministère de l'intérieur et inventaire du ministère des outre-mer).

2.2.2. L'inventaire annuel dans le réseau préfectoral

La DEPAFI centralise les remontées statistiques élaborées annuellement par les préfetures et les sous-préfetures sur le nombre de biens culturels affectés ou en dépôt et assure les relances auprès des autorités préfectorales.

² Direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières

³ Sous-direction des affaires immobilières

⁴ Bureau de la gestion des sites de l'administration centrale

⁵ Obligation réglementaire (code du patrimoine) pour le Cnap et pour le Mobilier national.

S'agissant du point particulier de la tenue d'un état annuel d'inventaire, le dispositif suivant a été arrêté :

- avant le 15 mars de chaque année, les préfetures envoient au secrétariat général du ministère (DEPAFI) et aux autorités déposantes (Cnap, Mobilier national, Manufacture de Sèvres et service des musées de France) l'état de leur inventaire ; le Cnap, le Mobilier national et le service des musées de France (SMF) indiquent recevoir régulièrement des inventaires mais pas de l'ensemble des préfetures et sous-préfetures ; la commission reste dans l'attente d'une réponse de la Manufacture de Sèvres sur ce sujet.

- le format de la réponse est standardisé (un fichier Excel ou libre office est mis à disposition des préfetures, sur l'intranet de la DEPAFI et a également fait l'objet d'une communication par mél à l'ensemble des préfetures sur la boite fonctionnelle des secrétaires généraux).

En 2016, le taux de réponse des préfetures sur l'état des inventaires ressortait à 92% (contre 50% en 2015). En parallèle, en décembre 2015, le secrétaire général a décidé d'intégrer à l'évaluation des membres du corps préfectoral la gestion des dépôts et inventaires des œuvres d'art.

Toutefois, la dernière synthèse transmise (en 2018 pour les chiffres 2017) présentait un taux de réponse en baisse : 67,3 %. En outre, les chiffres faisaient toujours ressortir de nombreuses incohérences avec les données transmises par les déposants. Le secrétariat de la commission et la DEPAFI examinent actuellement la manière de corriger ces divergences : prise en compte par les préfetures des biens recherchés, des biens déposés dans les sous-préfetures, des biens sous-dépôtés hors de la préfeture, etc. Les remontées en 2019 sont en cours et devront faire l'objet d'un examen à la fin de l'exercice.

2.3 La mission sur les modalités de gestion des œuvres d'art dans le réseau préfectoral

Par note du 16 avril 2018, le directeur de la DEPAFI a confié à une administratrice civile du ministère de l'intérieur, une mission relative aux modalités de gestion des œuvres d'art dans le réseau territorial du ministère de l'intérieur. Cette mission a donné lieu à un rapport daté du 10 août 2018 préconisant notamment la conduite d'un inventaire exhaustif et la création d'une mission en charge du suivi du mobilier et de l'immobilier en administration centrale du ministère.

Le dispositif relatif à la gestion des œuvres d'art et à la tenue des inventaires dans le réseau préfectoral a été mis en place par une circulaire du 18 mars 2019 qui a vocation à être enrichie pour la campagne 2020. En attente de la création auprès du DEPAFI d'une mission en charge du suivi des œuvres d'art et de la définition ainsi que de la mise en œuvre des modalités pratiques de dynamisation de la gouvernance avec les déposants, le rôle de référent patrimoine en charge de l'animation du réseau territorial et de la coordination des campagnes annuelles d'inventaire a été confié à un chargé de mission auprès de la SDAI.

2.4 Organisation et gestion des bases de données

Le ministère de l'intérieur est doté du logiciel CINDOC afin d'assurer la gestion informatisée de son inventaire des œuvres en dépôt.

Cette base de données recense l'ensemble des œuvres d'art en dépôt en administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, mais également les œuvres d'art affectées à ces ministères.

Pour sa part, la préfecture de police utilise la base GIPAM mise à disposition par le ministère chargé de l'économie.

Enfin, la majorité des préfectures sont dotées de l'outil TELEINV. L'opportunité d'étendre l'utilisation de ce logiciel à l'ensemble des préfectures est actuellement à l'étude à la DEPAFI.

3. - Les opérations de récolement des dépôts

Les développements qui suivent concernent la seule administration centrale. En ce qui concerne les dépôts d'œuvres d'art dans les préfetures et les sous-préfetures, il en est rendu compte dans les rapports « départementaux » régulièrement publiés sur le site du ministère de la culture.

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, non localisées) et les suites envisagées pour les œuvres non localisées (classement, plainte, titre de perception).

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Seule la Manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

3.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts

Déposants	Ministères	Dernier récolement	Biens déposés	Biens récolés	Biens restant à récoler	Taux de récolement
Cnap	Intérieur	2003	328	328	0	100,00 %
	Outre-mer	2010	160	160	0	100,00 %
Mobilier	Intérieur	2004-2011	580	580	0	100,00 %
	Outre-mer	2010	178	178	0	100,00 %
SMF²	Intérieur	2012	14	14	0	100,00 %
	Outre-mer	2018	14	14	0	100,00 %
TOTAL			1274	1274	0	100,00 %

Source : déposants.

L'ensemble des biens déposés ont été récolés. Toutefois, ces récolements sont trop anciens au regard de la fréquence imposée par les obligations légales et réglementaires en la

matière. En outre, ils ont parfois été effectués selon une méthodologie qui ne garantissait pas toujours la fiabilité des chiffres.

C'est pourquoi la CRDOA a souhaité programmer rapidement – dès 2019 - le prochain récolement du ministère de l'intérieur (administration centrale uniquement – les préfectures et sous-préfectures feront l'objet d'une programmation régionale à part) et en 2021 le récolement du ministère des outre-mer. Le Cnap, la Manufacture de Sèvres et le Mobilier national ont bien programmé leur récolement respectif en 2019 au ministère de l'intérieur. Le musée du Louvre a prévu de récolement le ministère de l'intérieur en 2019 ; le SMF n'a pas d'autres retours des conservations.

Le récolement principal du Mobilier national est intervenu en 2004 aux adresses suivantes : place Beauvau, 3, 4, 9, 11 et 15 rue Cambacérès, 1bis et 2 place des Saussaies, 9 et 11 rue des Saussaies, 28 avenue de Friedland et 103 rue des Frères Fontanot à Nanterre. Sur 409 biens déposés par le Mobilier national, 376 sont localisés et 33 restent recherchés. Un dernier récolement a eu lieu le 3 février 2011 à l'hôtel de Rothelin-Charolais, situé au 101 rue de Grenelle : 168 biens ont été localisés, trois ne l'ont pas été mais deux œuvres parmi ces trois ont été retrouvées depuis.

Les récolements de la Manufacture de Sèvres étant anciens (2007 et 2010), il a été jugé préférable d'attendre les prochains récolements (ministère de l'intérieur programmé en 2019 et ministère des outre-mer programmé en 2020, en avance sur le calendrier CRDOA) pour déterminer les suites à réserver aux œuvres qui ne seront pas localisées.

3.2 Le résultat des derniers récolements

Déposants	Ministères	Biens récolés	Biens localisés	Biens recherchés	Taux de disparition
Cnap	Intérieur	328	107	221	65,24 %
	Outre-mer	160	29	131	80,63 %
Mobilier	Intérieur	580	544	36	5,86 %
	Outre-mer	178	154	24	12,92 %
SMF	Intérieur	14	9	5	35,71 %
	Outre-mer	14	7	7	50,00 %
TOTAL		1274	850	424	32,34 %

Source : déposants.

Compte tenu des biens retrouvés après récolement, les biens non localisés représentent 32,34 % des dépôts récolés, soit un peu en deçà de la moyenne des ministères (38,35 %) pour les rapports déjà publiés.

3.3 L'interdiction de déplacer les biens en dépôt

Beaucoup de disparitions sont dues à des déplacements intempestifs d'œuvres d'un bureau à l'autre, ou d'un bureau à une cave, qui compliquent passablement les opérations de récolement.

La commission rappelle que les dépositaires sont astreints à l'obligation de recueillir l'accord du déposant concerné préalablement au déplacement d'un bien. La pratique consistant à déplacer une œuvre en dépôt sans en informer le déposant est notamment préjudiciable au bon déroulement des récolements : des biens considérés comme recherchés ont en réalité juste été déplacés dans un autre lieu.

La commission prend note de l'observation de la DEPAFI indiquant que le bureau en charge des œuvres d'art (BGSAC) veille à tenir à jour la localisation des œuvres en dépôt et rappelle régulièrement aux bénéficiaires des dépôts l'obligation de ne déplacer une œuvre qu'après accord du déposant.

La commission reprend une recommandation de l'inspection générale des affaires culturelles qui préconisait la fixation au mur d'un cartel présentant l'œuvre exposée, *« ce qui non seulement indiquera aux visiteurs le caractère artistique de l'œuvre et l'attention qui y est portée, mais encore éviterait, ou du moins rendrait plus difficile, le « glissement » des œuvres d'un bureau à l'autre, au gré des besoins ou des humeurs, dont se plaignent aussi bien l'administrateur général du Mobilier national que le chef du BFS, notamment en raison de la difficulté à constater rapidement la disparition d'une œuvre »* (rapport Beauvau – Wagner, avril 2002). Il est vrai que cela n'est envisageable que pour les peintures, sculptures et tapisseries.

4- Le post-récolement des dépôts

A l'issue des opérations de récolement, le déposant doit déterminer les suites à réserver aux œuvres non localisées : plainte, titre de perception, classement (cf. annexe 2 : « Post-récolement des dépôts »).

La CRDOA s'assure que chaque rapport de récolement faisant apparaître des biens non localisés est assorti des suites réservées à ces constats. En cas de conclusions en vue du dépôt d'une plainte ou de l'émission d'un titre de perception, la CRDOA s'assure de la mise en œuvre effective de ces décisions. En cas d'absence de suites réservées, elle demande aux déposants de prendre les décisions qui s'imposent.

4.1 Les suites réservées aux biens recherchés

Le tableau ci-dessous reprend les données relatives aux biens recherchés et présente leur répartition entre ceux qui ont été retrouvés depuis le récolement, ceux qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une plainte, et ceux dont les suites restent à déterminer par le déposant concerné.

Déposants	Ministères	Biens recherchés	Biens retrouvés	Classements	Plaintes demandées	Titres	Suites à déterminer
Cnap	Intérieur	221	7	203	11	3	0
	Outre-mer	131	2	118	11	0	0
Mobilier	Intérieur	36	2	34	0	0	0
	Outre-mer	24	1	16	7	0	0
SMF	Intérieur	5	0	3	1	0	1
	Outre-mer	7	0	0	0	0	7
TOTAL		424	12	374	30	3	8

Source : déposants

4.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement

Neuf œuvres non localisées lors des récolements au ministère de l'intérieur ont été retrouvées depuis :

1. *Scène de marché* de Jean Launois, gouache et aquarelle sur papier (FNAC 16410) a été retrouvée par le ministère des armées lors d'un inventaire réalisé dans ses réserves,

2. *Paysage du Sénonais* de René Cottet, dessin (FNAC 18114), œuvre recherchée par erreur au ministère de l'intérieur en 2003 alors qu'elle avait été signalée au ministère de la défense (10 rue Saint-Dominique) par courrier du 25 mai 1978,

3. *Le Denier de la veuve d'Antoine Fleury*, huile sur toile (FNAC PFH-2143), en dépôt depuis 1819 à la Cathédrale Saint-Pierre de Poitiers : ce sont des sources conservées aux archives départementales de la Vienne qui ont permis de déterminer le lieu réel d'attribution de l'œuvre,

4. *Le Port de Honfleur* d'Auguste Gaudin, dessin (FNAC 22154), retrouvé dans les réserves de la préfecture de police à Paris,

5. *Le 14 juillet, boulevard Montparnasse* d'Albert Dakin Gihon, dessin (FNAC 16671), œuvre signalée par le ministère de la défense lors de son inventaire du 24 janvier 2013,

6. *L'éveil de l'âme* de Jean-François Legendre-Héral, sculpture (FNAC PFH-4685), œuvre qui était présumée détruite dans l'incendie du château de Saint-Cloud,

7. *Bacchus* d'Antonin Carlès, sculpture (FNAC 1340), retrouvée au ministère de l'intérieur,

9. Une paire de consoles (GME 17243/1 et 2) (la commission ne dispose pas d'information sur les circonstances de la redécouverte).

Trois œuvres récolées et non localisées au ministère des outre-mer ont été retrouvées depuis :

1. une console Empire du Mobilier national (GME 16025) a été retrouvée dans le bureau du directeur de cabinet,

2 et 3. deux œuvres *Les barques* de Eitel (FNAC 26104) et *Pin du nord* de Brunier (FNAC 25776) ont été retrouvées en 2013 dans les réserves du Cnap.

Ces constats militent pour qu'avant le récolement, les dépositaires réalisent un premier pointage des œuvres déposées à partir de la liste des biens à récoiler que le déposant leur adresse. Cette méthode peut favoriser des localisations d'œuvres en amont de la campagne de récolement et non en aval comme dans les exemples ci-dessus, ce qui peut par exemple éviter des dépôts de plainte non justifiés.

Par ailleurs, les dépositaires doivent faciliter les opérations de récolement en autorisant l'accès à toutes les pièces du (des) bâtiment(s) et les déposants doivent inspecter toutes les pièces dès lors que des œuvres sont manquantes.

La DEPAFI partage ce constat et s'inscrit dans cette logique en adressant les inventaires des œuvres en dépôt en amont des opérations de récolement.

4.3 Plaintes

Le tableau ci-dessous présente le détail des dépôts de plainte qui ont été demandés. La plainte est une action de signalement aux services de police d'une disparition d'un bien, ce qui a notamment pour effet d'enregistrer la notice de l'œuvre sur la base de données de l'OCBC³ et ainsi favoriser les chances de redécouverte. La plainte est décidée par le déposant

(parfois par le dépositaire qui porte plainte spontanément s'il constate une disparition). C'est généralement le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire).

La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Tableau détaillé des plaintes

Déposant	Ministères	Plaintes demandées	Plaintes déposées	Plaintes restant à déposer
Cnap	Intérieur	11	11	0
	Outre-mer	11	1	10
Mobilier	Outre-mer	7	6	1
SMF	Intérieur	1	1	0
TOTAL		30	19	11

Source : déposants

Ministère de l'intérieur :

Pour le Cnap, 11 plaintes ont été déposées en 2009, s'agissant des œuvres suivantes :

- *La Roulotte d'Inès Barcy* (FNAC 13680)
- *Jeunes filles, intérieur* de Louise Breslau (FNAC 1767)
- *Bâtiment B d'Isamu Hirakawa* (FNAC 28437)
- *Danseuse au serpent* de Paul Landowski (FNAC 4915)
- *A Keban Maden, Turquie d'Asie* de Jules Laurens (FNAC 1800)
- *Nature morte au pichet* d'André La Vernède (FNAC 16891)
- *Jeune fille aux oiseaux* de Pierre Le Colas (FNAC 26477)
- *Paysage la vue d'armes* de Pierre Peltier (FNAC 29668)
- *Eliezer et Rebecca* de Valentine Prax (FNAC 24166)
- *Paysage du Berry* de Maurice Sérullaz (FNAC 21789)
- *Nature morte au vase blanc* de Jean-Alphonse Stival (FNAC 16245).

Pour le SMF, 1 plainte a été déposée en 2009 pour une peinture du musée du Louvre :

- *Renaud et Armide* de François-André Vincent (INV 8450).

Ministère des outre-mer :

Pour le Cnap :

- 1 plainte a été déposée le 29 novembre 2017 pour le tableau de Monique Cras (FNAC 19283) dès que le Cnap a eu connaissance du passage du tableau en vente publique le 9 novembre 2015 chez Arcurial.

- 10 plaintes restent à déposer : *Femmes Malinké, Songhai, Maure* de Marcelle Ackein (FNAC 8460) ; *Nu* de Clément-Serveau (FNAC 15571) ; deux tableaux ayant le même titre : *Le square Edouard Vaillant en automne* de Roger Henri Delaporte (FNAC 28973) et (FNAC 28858) ; *Du jaune au brun* de Léon Gischia (FNAC 28356) ; *Femmes turques au tombeau* d'Osman Hamdy-Bey (FNAC 81) ; *Acteurs forains dans leur loge* de Chrysis Jungbluth (FNAC 15630) ; *Laboureur au champ* de René Xavier Prinet (FNAC 25800) ; *La brousse d'Angkor* d'André Silice (FNAC 5122) ; *Les pots de crème* de Maurice Testard (FNAC 1382).

Pour le Mobilier national :

- 6 plaintes ont été déposées en avril 2005 : 1 somno (petit meuble de chevet) (GME 290/3) ; 1 fauteuil (GMT 9786) ; 1 fauteuil (GMT 2000/14) ; 1 pendule borne (GML 1900/2) ; 1 guéridon (GME 5917) et 1 table à écrire (GME 13154).

- 1 plainte reste à déposer pour 1 bibliothèque basse (GME 7591).

Il importe que les plaintes qui restent à déposer le soient sans délai, pour favoriser les chances de redécouverte des œuvres.

Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'Etalab, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Depuis le 7 octobre 2018, les administrations doivent spontanément publier leurs données. Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, et notamment les photographies des œuvres recherchées, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle. Même si la qualité de la photo n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.

4.4 Titres de perception

Le tableau ci-dessous présente le détail des titres de perception qui ont été demandés. Un titre de perception est une procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette mise à sa charge au profit de l'institution dépositrice. Quand un titre est demandé, il est systématiquement cumulé avec un classement ou un dépôt de plainte.

Tableau détaillé des titres de perception

Déposant	Ministère	Titres demandés	réglés Titres	Titres à régler
Cnap	Intérieur	3	3	0

Source : déposants

3 titres de perception émis par le Cnap pour un total de 140 000 € ont été réglés :

- 80 000 € pour *Coupe en bronze* d'Alberto Giacometti (FNAC 965),
- 10 000 € pour *Eliezer et Rebecca* de Valentine Prax (FNAC 24166),
- 50 000 € pour *Danseuse aux serpents* de Paul Landowski (FNAC 4915).

4.5 Classements

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant et de la CRDOA.

4.6 Suites à déterminer

Les œuvres ayant fait l'objet d'un constat de disparition et dont les suites restent à déterminer par le SMF sont les suivantes :

- 1 pour le ministère de l'intérieur :
 - *Canal de Tancarville*, huile sur toile de Pierre Eugène Grandsire (sans n° 100), musée d'Orsay
- 7 pour le ministère des outre-mer :
 1. *Le Pont-Neuf à Paris*, huile sur toile de Jules-Eugène Pagès (JP 51 P), musée d'Orsay
 2. *Scène d'amour : jeunes amoureux persans*, huile sur toile de Sarkis Katchadourian (JP 703 P), musée national d'art moderne

3. *L'actrice Mauve Carter*, huile sur toile d'Oswald Birley (JP 506 P), musée national d'art moderne
4. *Le radeau de la Méduse*, gravure d'après Théodore Géricault (n° 75.7087), musée du Quai Branly
5. *Tunisie, inauguration des travaux neufs de 1898*, huile sur toile (n° 75.7850), musée du Quai Branly
6. *Ségou*, gravure de Mary Morin (n° 75.15453), musée du Quai Branly
7. *Repos au Maroc*, huile sur toile de Marcelle Ackein (n° 75.15548.2), musée du Quai Branly.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

Ce rapport offre une photographie à la date de parution de l'état des récolements d'œuvres déposées. Il permet de sensibiliser déposants et dépositaires sur leurs obligations respectives et fait le point sur ce qui a été réalisé et ce qui reste à mettre en œuvre.

Les bénéficiaires de dépôts doivent, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, adresser chaque année au(x) institution(s) dépositaire(s) l'inventaire des dépôts qui leur ont été consentis. Cet inventaire présente la liste des œuvres (y compris les œuvres non localisées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe.

Les institutions dépositaires, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt de plainte lorsque cette mesure a été décidée. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des ministères dépositaires pour apporter conseil et soutien.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, d'engager un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur les œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.

Annexe 1 : textes de références

- Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier
- [Circulaire du 15 avril 2019](#) relative à la gestion des biens culturels mobiliers d'intérêt public appartenant à l'État dans les administrations
- Textes instituant la CRDOA : [articles D.113-27](#) et suivants du code du patrimoine
- Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :
 - Centre national des arts plastiques : [articles R.113-1](#) et suivants du code du patrimoine
 - Manufacture de Sèvres : [décret n°2009-1643](#) portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges
 - Mobilier national : [articles D.113-11](#) et suivants du code du patrimoine ; [arrêté du 3 juin 1980](#)
 - Service des musées de France : [articles D. 423-9 à D.423-18](#) et [R. 451-26 à R. 451-28](#) du code du patrimoine

Annexe 2 : lexique

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Organisation/Commission-de-recolement-des-depots-d-oeuvres-d-art/Les-outils-de-la-CRDOA>

Annexe 3 : Circulaire du 6 juin 2023



Paris, le 06 JUIN 2023

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer
à
**Mesdames, Messieurs les préfets,
Madame, Messieurs les hauts commissaires
Et administrateurs supérieurs**

Référence	IOMF2310079J
Date de signature	
Emetteur	Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI)
Objet	Règles de gestion du patrimoine mobilier de l'Etat au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.
Commande	
Action(s) à réaliser	Etat annuel d'inventaire des œuvres en dépôt
Echéance	Chaque année, pour le 30 septembre
Contact utile	depafi-sdai-oeuvres@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	6 pages – 2 annexes

Réf. : Circulaire Premier Ministre n° 6081 / SG du 15-04-2019.
: Instruction n°19-007 du 18 mars 2019 relative aux règles de gestion du patrimoine mobilier du ministère de l'intérieur

PJ : Lexique du récolement des dépôts d'œuvres d'art
: Vade-mecum de gestion des dépôts d'œuvres d'art de l'Etat dans le réseau préfectoral

Par l'instruction citée en référence, j'ai appelé votre attention sur les règles de gestion et de conservation du patrimoine mobilier du ministère de l'intérieur. Le bon suivi des œuvres d'art a cependant été perturbé par l'impact des confinements successifs au sein des différents services du ministère. Il me paraît donc souhaitable de rappeler et de préciser par la présente note le contexte, les règles applicables et les mesures à prendre vis-à-vis des biens mobiliers culturels d'intérêt public, ainsi que dans la gestion particulière des œuvres d'art en dépôt dans les locaux des préfectures, sous-préfectures et des services placés sous votre autorité.

Un glossaire des notions principales à maîtriser ainsi qu'un vade-mecum relatif à la gestion des dépôts au sein du réseau préfectoral, élaboré par la Commission de récolement des œuvres d'art (CRDOA), accompagne cette note pour vous orienter dans ce travail qui participe à la sauvegarde du patrimoine national.

La présente instruction annule et remplace ma précédente instruction du 18 mars 2019.

I) Le cadre général des biens mobiliers culturels d'intérêt public au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer

Le cadre de gestion des biens culturels au sein du ministère, ici présenté, s'applique aux biens mobiliers d'intérêt public appartenant au ministère ou confiés en dépôt.

Au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire, « *les biens présentant un intérêt public, du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique.* »

Les œuvres en provenance des collections du Fonds National d'Art Contemporain (FNAC), les collections publiques relevant du Mobilier national, de la Manufacture nationale de Sèvres ou des collections des musées, ainsi que les archives publiques au sens de l'article L.211-4 du code du patrimoine en font notamment partie. Ce régime peut aussi concerner les œuvres produites dans le cadre d'opérations immobilières soumises à l'obligation dite du « 1% artistique », prévue par le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002, acquises ou obtenues à quelque titre que ce soit par le ministère.

Les biens issus du domaine public mobilier de l'Etat sont inaliénables et imprescriptibles. Leur cession doit, sous peine de nullité, être précédée d'un déclassement dans les conditions prévues aux articles R.115-1 et R.115-2 du code du patrimoine.

En cas de doute, les déposants et les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), notamment les référents patrimoine, peuvent être sollicités afin d'identifier les biens qui appartiennent au domaine public mobilier de l'Etat et qui peuvent relever d'une protection au titre des monuments historiques.

En effet, une œuvre peut être classée au titre des monuments historiques. Ce classement est décidé conformément aux articles L.622-1 à L.622-29 du code du patrimoine. Il interdit toute modification, réparation ou restauration de l'œuvre sans l'autorisation de la DRAC territorialement compétente. Il peut aussi grever l'œuvre d'une servitude de maintien dans un ensemble immobilier classé si elle forme avec lui un ensemble cohérent, dont l'intérêt public exige la conservation dans son intégrité.

Sans justifier un classement immédiat, une œuvre peut aussi être inscrite au titre des monuments historiques, si sa préservation présente au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant. Cette décision est prise conformément aux articles L.622-20 à L.622-23 du code du patrimoine. La modification, la réparation ou la restauration d'une œuvre inscrite doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DRAC territorialement compétente. A l'instar des dispositions sur le déplacement d'œuvres en dépôt, le déplacement d'un objet classé ou inscrit est également soumis à déclaration préalable, en application de l'article R.622-57 du code du patrimoine.

En dehors de ce cadre réglementaire, les obligations afférentes à la conservation des œuvres, à leur réparation et à leur restauration doivent figurer dans les conventions conclues avec les autorités déposantes.

Vous avez l'obligation de tenir un inventaire détaillé et exhaustif de l'ensemble des biens culturels au sein de vos services. Cet inventaire doit permettre de discriminer les œuvres appartenant au ministère, les biens déposés, les fresques, peintures murales et tapisseries, et les œuvres relevant du « 1% artistique ».

II) La gestion des œuvres d'art de l'Etat au sein du ministère

En application de la circulaire du Premier Ministre du 15 avril 2019, la gestion des biens appartenant au domaine public mobilier de l'Etat, confiés aux administrations sous quelque forme que ce soit ou acquis par elles, doit être organisée selon les mêmes principes applicables aux biens qu'elles reçoivent en dépôt.

Ainsi, la gestion des œuvres est fondée sur plusieurs périodes :

- Tous les cinq ans, un récolement par les déposants et le conservateur d'antiquité et objets d'art (CAOA) des œuvres classées au titre des monuments historiques, c'est-à-dire une vérification sur place de la présence et de l'état des œuvres déposées et des suites à donner ;
- Tous les dix ans pour les autres œuvres ;
- **Tous les ans, les administrations depositaires doivent réaliser un état annuel d'inventaire des œuvres en dépôt, selon les modalités ci-dessous.**

1) L'obligation annuelle d'inventaire :

Le ministère de l'intérieur et des outre-mer s'est engagé, avec le soutien de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art, à renforcer le suivi des dépôts dont il bénéficie et à gérer rigoureusement les biens mobiliers à caractère patrimonial qui lui sont affectés. L'inventaire annuel est essentiel au suivi. Il sert de fondement aux récolements quinquennaux ou décennaux et doit être mis à jour en prenant en compte l'évolution de l'état des œuvres, les œuvres restituées ou déposées en cours d'année.

Or, le taux de retour des états annuels transmis par les préfetures à la DEPAFI s'est dégradé ces dernières années. De plus, la qualité et l'exhaustivité de ces états annuels sont parfois insuffisantes. Enfin, l'hétérogénéité des états complexifie leur exploitation.

Je rappelle que le ministère de l'intérieur et des outre-mer bénéficie de plus de 6 300 œuvres, ce qui en fait un des depositaires les plus importants parmi les administrations publiques.

En conséquence, il appartient à chacun d'apporter un soin tout particulier à ces opérations annuelles d'inventaire, en veillant à respecter les échéances, la forme et la qualité des réponses. Chaque administration relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer qui bénéficie d'au moins une œuvre en dépôt doit respecter cette obligation d'inventaire annuelle. Je demande à la DEPAFI de me présenter chaque année le bilan de ces opérations. Je ne manquerai pas de rappeler leurs responsabilités à ceux qui n'auraient pas procédé dans les délais à cet état annuel d'inventaire.

En effet, l'exhaustivité des réponses est indispensable afin d'assurer un suivi fin de l'intégralité des œuvres en dépôt au sein du ministère.

Je vous informe qu'à partir de la campagne 2023, l'échéance pour effectuer l'état annuel d'inventaire est modifiée afin de permettre à vos services d'y procéder pendant la période estivale.

Ainsi, à partir de l'année 2023, l'inventaire doit être établi chaque année pour le **30 septembre**, **délaï de rigueur**, et adressé aux autorités suivantes :

- Secrétariat général du MIOM pour l'ensemble des œuvres (SG/DEPAFI/SDAI/BSPS/Pôle domanialité), en charge de la coordination au niveau ministériel, à l'adresse fonctionnelle suivante : depafi-sdai-oeuvres@interieur.gouv.fr
- Autorités déposantes pour les œuvres en dépôts (Mobilier national, Centre national des arts plastiques, Manufacture de Sèvres, Service des musées de France), dont vous retrouverez les coordonnées dans le vademécum annexé à la présente circulaire et sur le site internet de la CRDOA (<https://bit.ly/3zgx91u>), où celles-ci sont toujours actualisées.

Il est souhaitable que l'inventaire soit repris dans une base de données informatiques en cohérence avec celles des autorités déposantes et la CRDOA afin d'en assurer le suivi et le contrôle.

Je rappelle que l'inventaire doit comporter la nature des œuvres, appartenant à l'Etat ou déposées, leur état de conservation, leur numéro d'identification, leur localisation, le nom éventuel de l'autorité déposante, les plaintes éventuelles et toutes indications utiles. Des photographies doivent être conservées afin de faciliter l'identification des œuvres. En revanche, il n'est pas nécessaire de les adresser lors de vos envois à la DEPAFI et aux déposants.

Afin d'établir une synthèse cohérente, vous veillerez à respecter le format de tableau de synthèse disponible sur le site intranet de la DEPAFI au sein de la rubrique « Gestion des œuvres d'art, guide et prise en charge ».

Il vous est recommandé, pour faciliter ce suivi, d'identifier les biens par un marquage comportant l'origine de l'œuvre ou l'identification du déposant (MN pour Mobilier national, BxArt pour musée local par exemple), la date d'acquisition ou de dépôt des œuvres et les recommandations applicables (accrochage, préconisation de restauration...).

Afin d'assurer la continuité du suivi de l'inventaire et du dialogue avec les déposants, je vous demande de désigner au sein de vos services, notamment au sein du service général commun départemental, un agent, de niveau chef de bureau, responsable de ces opérations d'inventaire. Il sera le correspondant identifié à la fois par la DRAC, la DEPAFI et les déposants. L'identité de ce correspondant doit être renseignée et éventuellement actualisée au sein des états annuels pour que les différents acteurs puissent se fonder sur un réseau complet d'interlocuteurs.

De plus, j'insiste sur le fait que le déplacement d'une œuvre doit respecter certaines procédures, même au sein d'un bâtiment. Il convient de noter le nouvel emplacement afin qu'il soit renseigné lors de la phase ultérieure d'inventaire et, concernant les œuvres en dépôt, de recueillir l'accord du déposant avant un déplacement pérenne. Enfin, je rappelle que les œuvres classées au titre des monuments historiques ne peuvent être déplacées.

S'agissant des dépôts, la CRDOA rappelle dans ses rapports sur les récolements que le déplacement des œuvres est une des causes principales de perte d'œuvre et donc de dépôt de plainte. Il est important de conserver un document qui retrace les différents déplacements.

A ce titre, de nombreuses œuvres en dépôt étant disposées au sein des résidences et des bureaux des membres du corps préfectoral, je vous demande de les sensibiliser tout particulièrement, au moment de leur prise de fonction, sur l'importance de ne pas déplacer par eux-mêmes ces œuvres. S'ils ne souhaitent pas les conserver dans leurs « intérieurs », il leur appartient d'en informer l'agent responsable des opérations d'inventaire qui aura été désigné

au sein de vos services (cf. supra). De même, les états des lieux d'entrée et de sortie des résidences doivent être l'occasion d'informer les membres du corps préfectoral de la présence d'œuvres en dépôt et de leur statut juridique. Je vous remercie de bien vouloir donner des consignes en ce sens.

2) L'importance du dialogue avec les déposants

Un dialogue régulier doit s'instaurer entre l'administration dépositaire et les autorités déposantes. Il permettra de définir notamment les conditions de dépôt des œuvres et les obligations en matière de restauration. Ce dialogue doit permettre d'établir des bonnes pratiques avec les autorités déposantes pour l'ensemble des œuvres qu'elles sont amenées à vous confier.

Dans ce cadre, une visite sur place suivie d'une réunion pourra se tenir régulièrement, par exemple tous les cinq ans, entre la préfecture et les autorités déposantes pour constater l'état des œuvres déposées et rappeler les recommandations en matière de conservation et d'exposition des œuvres. La DEPAFI pourrait utilement être conviée à ces réunions.

Je vous rappelle l'importance d'associer les services de la DRAC en mobilisant le référent patrimoine, le cas échéant un architecte des bâtiments de France et le conservateur d'antiquité et objets d'art (CAOA), chargé pour ce dernier du récolement des œuvres protégées au titre des monuments historiques.

J'insiste sur l'importance de placer la gestion des œuvres en dépôt au rang des missions incontournables de vos services en charge de la gestion patrimoniale et immobilière. Il ne s'agit pas de les mobiliser seulement lors des états annuels, mais de veiller à un suivi tout au long de l'année afin de pouvoir réagir rapidement en cas de vol ou de perte. Je vous rappelle qu'en cas de perte d'un bien, due à une carence manifeste dans le suivi de la part du dépositaire, l'autorité déposante peut émettre un titre de perception à l'encontre du dépositaire pour la valeur de la pièce estimée au moment de sa disparition. Il s'agit d'une procédure qui a déjà été utilisée à l'encontre du ministère de l'intérieur et des outre-mer. Pour s'en prémunir, différentes actions de prévention et de protection sont possibles.

3) La prévention et les mesures coercitives

3.1 Les mesures de prévention :

Les plans de sauvegarde : Dans l'hypothèse de situations nécessitant l'intervention des secours, il vous est recommandé de définir avec les référents des DRAC, un plan de sauvegarde des œuvres d'art. Ce plan peut fixer des priorités de sauvegarde des œuvres, définir des mesures d'évacuation ou d'isolement.

La sécurisation des accrochages contre les actes délibérés ou non de détérioration : Il vous est recommandé de prévoir des mesures de préservation des œuvres exposées, notamment dans les locaux recevant du public, par exemple la mise sous verre de l'œuvre, le respect d'une distance de sécurité ou le déclenchement d'une alarme.

Formation et sensibilisation des personnels concernés :

- Mettre en place un vade-mecum des bonnes pratiques, en particulier si les œuvres en dépôt dont vous bénéficiez exigent des conditions de climatisation, d'éclairage ou de chauffage adaptées (à vérifier avec les déposants) ;
- Organiser avec les DRAC des sessions de sensibilisation aux œuvres d'art pour les personnes en charge de l'inventaire.

3.2 Les mesures de protection et coercitives :

L'assurance : Il vous est demandé d'informer la DEPAFI, par le biais de l'adresse mail susmentionnée, des pratiques de votre préfecture en matière d'assurance. Vous devez, en particulier, fournir les clauses spécifiques aux œuvres d'art figurant dans les contrats souscrits par la préfecture.

Les dépôts de plainte : En cas de vol, disparition avérée ou supposée ou détérioration d'une œuvre d'art, vous devez, dès que l'œuvre est identifiée comme manquante et que les recherches internes n'ont pas permis de la retrouver ou d'identifier les raisons de sa disparition (sinistre, incendie accidentel ou criminel), avvertir le déposant et le bureau responsable de la gestion des œuvres, procéder au dépôt systématique d'une plainte auprès des autorités de police territorialement compétentes (implantation géographique du lieu de dépôt du bien disparu ou détérioré) et adresser la copie du récépissé aux autorités suivantes :

- Secrétariat général du MIOM (SG/DEPAFI/SDAI/BSPPS/Pôle domanialité) à l'adresse fonctionnelle suivante : depafi-sdai-oeuvres@interieur.gouv.fr
- Autorité déposante concernée,
- La commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art à l'adresse suivante : crdoa@culture.gouv.fr


Vous trouverez sur le lien suivant « le guide du dépositaire » contenant les coordonnées de la CRDOA, mises à jour régulièrement : <https://bit.ly/3zeBmCZ>.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'être le plus précis possible dans le contenu de la plainte. Elle doit comporter les informations permettant l'identification du bien : dernière localisation, marque distinctive, marquage, photographie, circonstances des faits.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter au suivi particulier de ce dossier.

Mes services au sein de la DEPAFI restent à votre disposition afin de vous apporter toute information utile et vous accompagner dans la mise en place de ces mesures.

Le préfet,
Secrétaire Général



Didier MARTIN

Lexique du récolement des dépôts d'œuvres d'art

- **Notions générales**

Inventaire : liste des biens culturels appartenant à une collection publique. L'inventaire des biens déposés doit être tenu par le déposant comme par le dépositaire.

Bien culturel (ou communément : œuvre d'art) : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (champ de compétence de la CRDOA : 4° à 11°, sauf 10°).

Etat annuel : le dépositaire doit établir et adresser chaque année à chaque déposant concerné un état des biens déposés dont il bénéficie.

Notice : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, classement, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...).

- **Les dépôts**

Dépôt : prêt de longue durée d'un bien culturel dans le but d'être présenté au public. Les dépôts répondent à un enjeu d'accès, à travers un équilibre territorial des collections nationales.

La durée des dépôts peut être de 5 ans (musées nationaux, renouvellement explicite), 10 ans (Cnap, renouvellement explicite), illimitée (Mobilier national) ou indéterminée (manufacture de Sèvres, en attente de l'arrêté prévu par le décret n°2009-1643).

Déposant : institution qui procède au dépôt.

Dépositaire : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Le récolement des dépôts**

Le récolement (du latin *recolere*, « passer en revue ») consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé en cours de dépôt. Les opérations de récolement sont conduites à l'initiative du déposant.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce qu'il est identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce qu'il fait l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le bien peut être volé (notamment cas d'effraction) ou égaré à la suite d'un déplacement dans un autre bureau, une cave, etc. Les suites à donner sont déterminées par le déposant.

Bien restant à récoiler : bien restant à récoiler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, etc.).

Le rapport (ou procès-verbal) de récolement, établi par le déposant, constitue un document administratif qui certifie les chiffres du récolement.

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches qui font suite au récolement :

1. Lorsque le dépositaire retrouve une œuvre signalée comme recherchée dans le rapport de récolement, il est tenu d'en informer le déposant, qui avertit la CRDOA.
2. A l'issue d'un récolement, le déposant détermine les suites qu'il convient de réserver à chaque bien non localisé, et qu'il indique dans le rapport de récolement :

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : la plainte est une action de signalement aux services de police d'une disparition d'un bien, ce qui a notamment pour effet d'enregistrer la notice de l'œuvre sur la base de données de l'OCBC¹ et ainsi favoriser les chances de redécouverte. La plainte est décidée par le déposant (parfois par le dépositaire qui porte plainte spontanément s'il constate une disparition). C'est généralement le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire). La plainte doit comporter le plus de précisions possibles per - mettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

[Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « [Sécurité des biens culturels](#)].

- soit un **classement** : plusieurs raisons peuvent conduire le déposant à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant et dans la base de données de la CRDOA.

- soit une **radiation** si sa destruction est avérée et documentée.

Par ailleurs, un **titre de perception** peut également être émis (il sera systématiquement cumulé avec un classement ou un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette mise à sa charge au profit de l'institution déposante.

L'article D. 113-5 du code du patrimoine précise que « *Toute disparition ou destruction de l'œuvre ou objet d'art prêté ou déposé donne lieu à l'émission, par le Centre national des arts plastiques, d'un titre de recettes correspondant à la valeur de l'œuvre ou objet d'art estimée au moment du constat de sa*

disparition ou destruction ».

L'article D. 113-20 du code du patrimoine précise que « *En cas de disparition d'un meuble ou d'un objet mobilier mis en dépôt soit il est émis un titre de perception à l'encontre du dépositaire pour la valeur de la pièce estimée au moment où sa disparition est constatée par le Mobilier national, soit le Mobilier national propose l'achat par le dépositaire d'une pièce équivalente qui sera ensuite portée aux inventaires du Mobilier national ».*

L'article R. 451-28 du code du patrimoine précise que « *Toute disparition ou détérioration d'un bien prêté ou mis en dépôt est notifiée par le dépositaire au déposant. Elle donne lieu à l'émission, par l'autorité compétente, d'un titre de perception correspondant à la valeur du bien, estimée au moment de sa disparition, ou du montant de la dépréciation du bien après détérioration. »*

1 Office central de lutte contre le trafic des biens culturels

Vade-mecum de gestion des dépôts d'œuvres d'art de l'Etat dans le réseau préfectoral

Le réseau préfectoral est bénéficiaire de dépôts d'œuvres d'art de l'Etat.

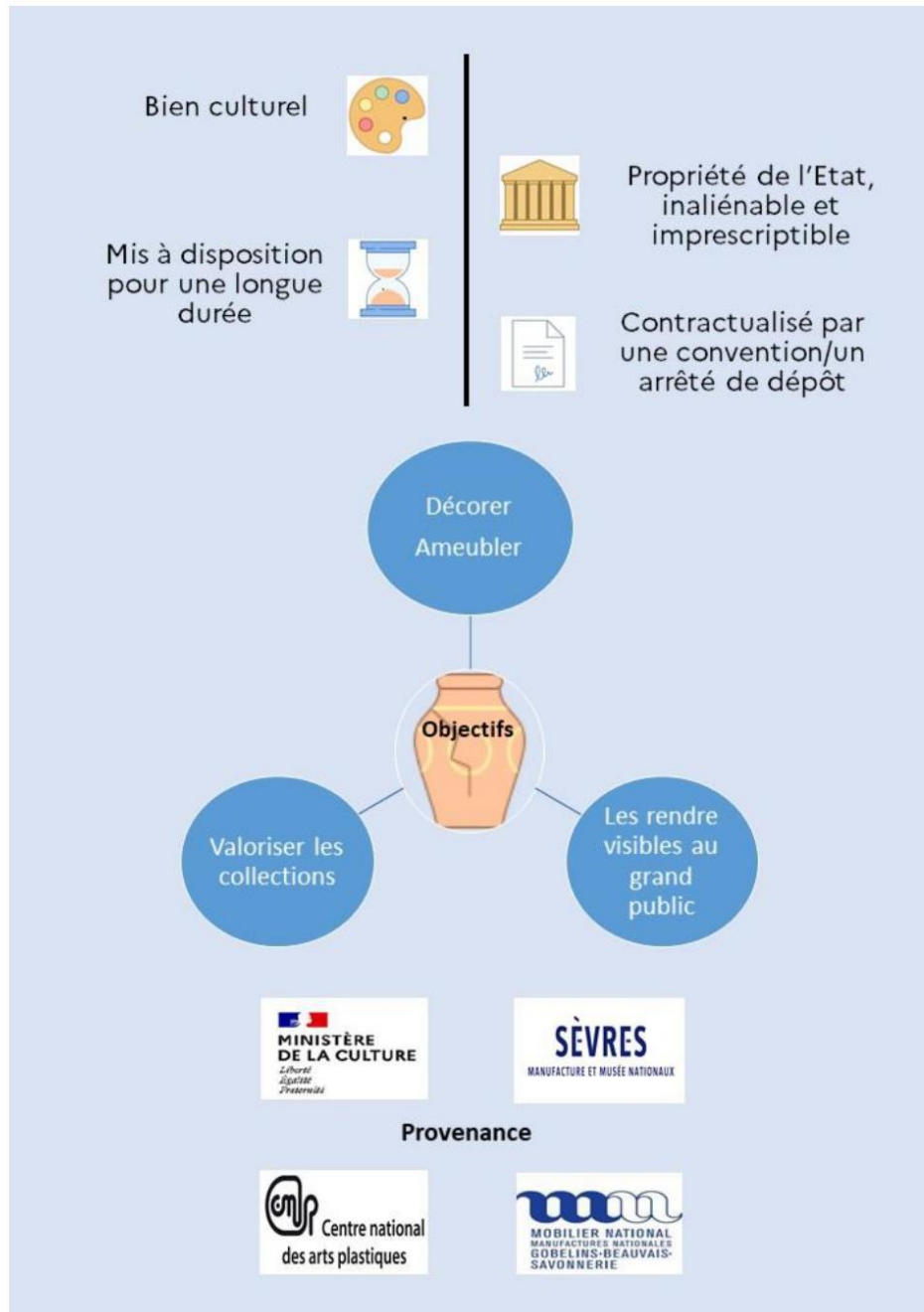
Ce vade-mecum a pour objectif d'harmoniser et de simplifier la gestion de ces œuvres.

Il a été rédigé par la commission de récolement des dépôts d'œuvre d'art (CRDOA), service du ministère de la culture chargé de veiller, en coordination avec les institutions déposantes, à la bonne gestion des dépôts d'œuvres d'art de l'Etat.

Table des matières

1. Les dépôts d'œuvres d'art de l'Etat.....	3
2. Les dépôts dans le réseau préfectoral.....	4
3. Le processus de gestion des dépôts	5
4. L'élaboration des états annuels.....	6
5. Notice de remplissage.....	7
6. Contact	9

1. Les dépôts d'œuvres d'art de l'Etat



2. Les dépôts dans le réseau préfectoral



Textes de référence

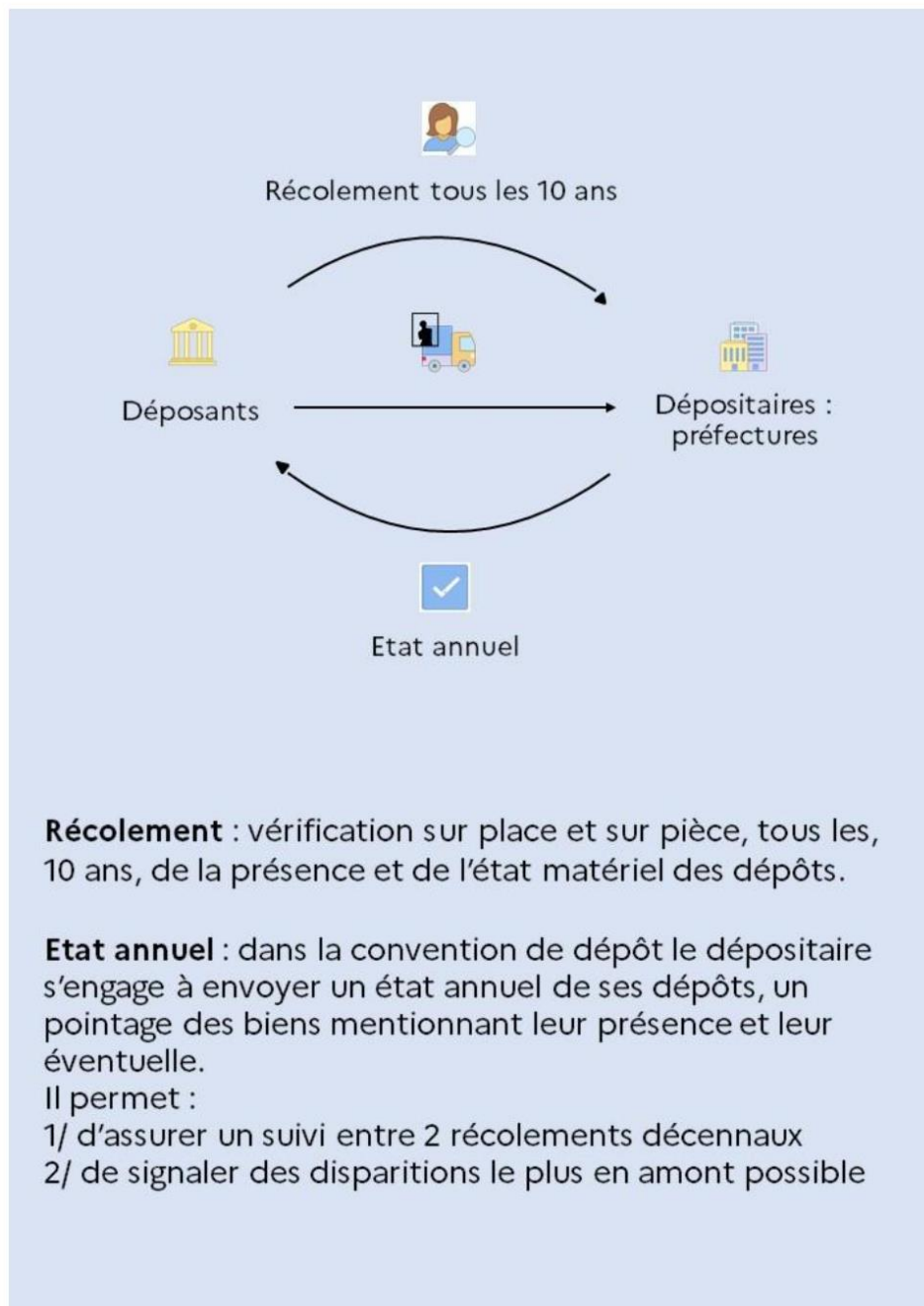
- ✓ Mobilier national : article 113-18 du code du patrimoine
- ✓ Cnap : article D.113-10 du code du patrimoine
- ✓ Manufacture de Sèvres : arrêté du 12 avril 2021 relatif aux modalités de mise en dépôt, article 9

- ✓ Circulaire MI n°14-019153-D du 10 juillet 2014
- ✓ Instruction n°17-655 du 19 juillet 2019
- ✓ Circulaire du 15 avril 2019 relative à la gestion des biens culturels mobiliers d'intérêt public appartenant à l'État dans les administrations.



Les textes précisent les règles de gestion des biens déposés et rappellent l'obligation d'établissement des états annuels.

3. Le processus de gestion des dépôts



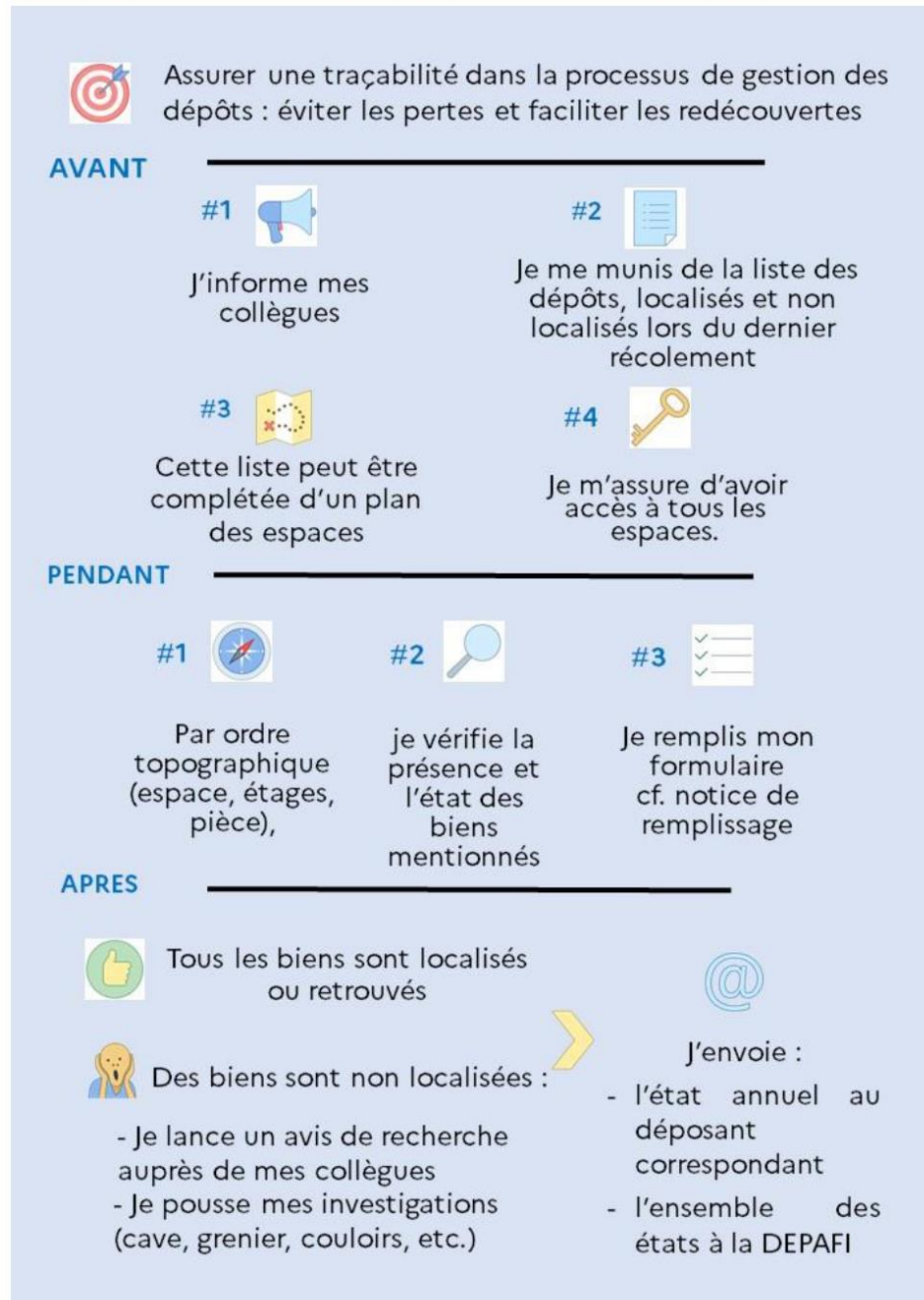
Récolement : vérification sur place et sur pièce, tous les, 10 ans, de la présence et de l'état matériel des dépôts.

Etat annuel : dans la convention de dépôt le dépositaire s'engage à envoyer un état annuel de ses dépôts, un pointage des biens mentionnant leur présence et leur éventuelle.

Il permet :

- 1/ d'assurer un suivi entre 2 récolements décennaux
- 2/ de signaler des disparitions le plus en amont possible

4. L'élaboration des états annuels



5. Notice de remplissage

Un remplissage simple



Un fichier par déposant



Une ligne = 1 numéro d'inventaire = 1 bien
Une œuvre est mentionnée une fois



Les sous-dépôts sont interdits. Cependant, quand ils existent, les comptabiliser comme localisés sur le lieu de sous-dépôt



La mention des œuvres non localisées est obligatoire



Le numéro d'inventaire est l'identifiant unique du bien apposé sur l'œuvre par le dépositaire. Respecter sa typographie



Respecter la conformité du nom de l'artiste



Pas de photographies. Des clichés pourront être échangés a posteriori avec le déposants en cas de doute ou de dégradation du bien



Clôture en fin d'année et envoi à l'année N+1

Oui mais...



Je dispose de l'outil TéléINV :

Il peut servir d'inventaire des dépôts mais n'est pas adapté aux états annuels.

Je ne dispose pas de téléInv :

Les dépôts, localisés comme non localisés, doivent être enregistrés dans une base interne qui peut être un tableur. Elle sert de document de référence pour faire l'état annuel.



Je ne sais pas quel biens sont des dépôts de l'Etat ?

Je contacte les déposants pour obtenir la liste de ces biens. Voir la liste des contacts L'Etat annuel ne comprend que les biens de l'Etat. Ceux en provenance d'autres déposants ou appartenant en propre à la préfecture n'y figurent pas.



A quel déposant m'adresser ?

- Pour les meubles, les tapis et les tapisseries : le Mobilier national
- Pour les porcelaines : la Manufacture de Sèvres
- Pour les œuvres graphiques et plastiques : le Cnap ou le service des musées de France du ministère de la culture

Les marquage peuvent renseigner sur l'origine des biens :

- GML, GMT, GME, GMC, MNT, GBA, GOBT, etc : Mobilier national
- « année.D. n° de série », un n° de série : Manufacture de Sèvres.
- « FNAC+ n° de série » « FNAC PFH+ n° de série » : Cnap



Comment comptabiliser les séries ?

1 paire de fauteuil = 2 biens
1 porcelaine et son socle = 2 biens
1 trityptique = 3 biens



Selon la pratique, un numéro d'inventaire unique ou différents ont été attribués à ces ensembles.

6. Contact

Centre des monuments nationaux

62 rue Saint-Antoine 75186 Paris
M. Ludovic Mathiez – tél. : 01 44 61 21 17
ludovic.mathiez@monuments-nationaux.fr

CNAP - Fonds national d'art contemporain

1 place de la Pyramide - Tour Atlantique 92911
Paris-La Défense
Mme Pauline Lucet - tél. : 01 46 93 02 52
pauline.lucet@cnap.fr
Mme Cécile Escarbelt - tél. : 06 24 40 98 50
cecile.escarbelt@cnap.fr

Manufacture de Sèvres

2 place de la Manufacture 92310 Sèvres
Mme Soazig Guilmin - tél. : 01 46 29 22 52
soazig.guilmin@sevresciteceramique.fr
Mme Hélène Lidin - tél. : 01 46 29 22 34
helene.lidin@sevresciteceramique.fr

Ministère des armées

60, boulevard du Général Martial Valin 75015
Paris
M. Matthieu Chambrion – tél. : 09 88 68 65 28
matthieu.chambrion@intradef.gouv.fr

Ministère chargé de l'économie

120 rue de Bercy 75012 Paris
Mme Claire Rosset – tél. : 01 53 18 20 80
claire.rosset@finances.gouv.fr

Mobilier national

1 rue Barbier-du-Mets 75013 Paris
Mme Muriel Barbier – tél. : 01 44 08 52 10
muriel.barbier@culture.gouv.fr
Mme Anne-Laure Goisnard – tél. : 01 44 08 52 84
anne-laure.goisnard@culture.gouv.fr

Service des musées de France

6 rue des Pyramides 75001 PARIS
M. François Augereau - tél. : 01 40 15 34 53
francois.augereau@culture.gouv.fr
Mme Sophie Marrec - tél. : 01 40 15 34 59
sophie.marrec@culture.gouv.fr

Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art

42, avenue des Gobelins 75013 Paris

M. Sylvain Leclerc – tél. : 01 44 08 52 91

sylvain.leclerc@culture.gouv

Mme Emmanuelle RONDOUIN – tél. : 01 44 08
52 96

emmanuelle.rondouin@culture.gouv.fr